

PRIMATURE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT**

**RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

DÉCRET N° 2017-___ / P-RM DU _____

**PRECISANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE RADIATION AU TABLEAU
DE L'ORDRE DES MÉDECINS DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive N° 06/CM /UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA,
- Vu les codes harmonisés de déontologie et d'exercice des médecins, chirurgiens dentistes dans l'espace CEDEAO ;
- Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
- Vu la Loi n° 96-032 / AN-RM du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;
- Vu la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et usagers des services publics ;
- Vu la Loi n°2017-030 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des médecins du Mali ;
- Vu le Décret n° 2017-0315 / P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n° 2017-0721 / P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et modalités de fonctionnement de l'Ordre des médecins du Mali ;
- Vu le Décret n° 2018/0712/P-RM du 09 Septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE

Chapitre 1 : Des conditions générales d'inscription au tableau de l'ordre des médecins

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions générales d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins du Mali.

Article 2 : Aucun médecin ne peut exercer son art sur le territoire de la République du Mali, s'il n'est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Mali.

Article 3 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins s'il ne remplit les conditions suivantes:

- être titulaire de diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou d'un titre académique jugé équivalent ;
- être de nationalité malienne ou ressortissant de la zone UEMOA ou CEDEAO ou ressortissant d'un état accordant la réciprocité avec le Mali;
- être engagé par contrat de travail, après approbation de l'ordre des médecins, par une entreprise/société commerciale ou industrielle.

Le postulant est, en plus, tenu de fournir certaines pièces et de remplir un questionnaire dont le détail sera fixé par le conseil national de l'Ordre des médecins.

Article 4 : L'inscription à l'Ordre des médecins est subordonnée, à une demande manuscrite timbrée à 200 F CFA adressée au président du conseil national. La demande, accompagnée de toutes les pièces requises, est transmise au Conseil National de l'Ordre par le Conseil Régional, après que celui-ci ait donné son avis motivé.

Article 5 : La demande sera accompagnée des pièces requises suivantes :

- **Documents généraux :**
 - trois (3) photos d'identité couleur ;
 - un extrait d'acte de naissance ;
 - un certificat médical d'aptitude physique et mentale;
 - le questionnaire rempli de l'Ordre des médecins;
 - un engagement écrit.
- Pour les ressortissants maliens (en plus des documents généraux suscités):
 - Une Copie certifiée du diplôme ou attestation de réussite au doctorat en médecine et pour un diplôme étranger un titre équivalent ;
 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
 - le procès-verbal ou rapport de la soutenance de thèse ;
 - la fiche signalétique de la thèse ;
 - une copie de la carte NINA ou du passeport.
- Pour les ressortissants d'un pays membre de l'UEMOA, de la CEDEAO, d'un Etat ayant des accords de réciprocité avec le Mali (en plus des documents généraux suscités)
 - Une copie certifiée du diplôme ou attestation de réussite au doctorat en médecine avec adresse complète de l'université ayant délivré le diplôme ou l'attestation;
 - Une attestation de ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA ou d'une copie certifiée conforme de sa carte d'identité CEDEAO ou une attestation des accords de réciprocité entre le pays d'origine du requérant et le Mali;
 - une copie certifiée du passeport,
 - une attestation de radiation du tableau de l'ordre du pays d'origine,
 - un certificat de bonne conduite délivré par le président de l'Ordre du pays d'origine.
- **Dans le cadre de la coopération**
 - Une copie certifiée du diplôme ou attestation de réussite au doctorat en médecine (traduit en langue française) avec adresse complète de l'université ayant délivré le diplôme ou l'attestation;
 - une copie certifiée du passeport;
 - un document attestant du statut de coopérant;

- une attestation de radiation du tableau de l'ordre du pays d'origine;
- un certificat de bonne conduite délivré par le président de l'ordre du pays d'origine.

Article 6 : En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un médecin, rendant dangereux l'exercice de la profession médicale par celui-ci, le conseil régional propose au conseil national la suspension temporaire du droit d'exercice.

La suspension est prononcée par le conseil national pour une période déterminée renouvelable.

La proposition de suspension ne peut être faite au conseil national que sur la base d'un rapport motivé adressé par le président du conseil régional de l'ordre, établi par trois praticiens spécialisés désignés : le premier par l'intéressé ou par sa famille, le deuxième par le conseil régional de l'ordre et le troisième par les deux parties d'un commun accord. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert est faite sur la demande du conseil régional par le procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu d'exercice professionnel du requérant.

Article 7 : La demande d'inscription peut donner lieu à un avis qui est affiché pendant un mois dans le local du siège du Conseil National de l'Ordre. Les professionnels inscrits peuvent adresser au Président du conseil de l'ordre leurs observations.

Article 8 : Au cours du même délai, le Président du conseil de l'ordre des médecins peut désigner un des membres du conseil pour procéder à une enquête sur la moralité du postulant et faire rapport au président.

Article 9 : En cas de nécessité, avant de statuer le conseil convoque l'intéressé pour être entendu en ses explications. La convocation est faite par lettre recommandée à la diligence du secrétaire général de l'ordre 15 jours au moins avant la réunion du conseil.

Article 10 : Le Conseil national de l'Ordre des médecins statue dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande.

Ce délai peut être prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du Mali. Le postulant en sera avisé.

Article 11 : La décision du conseil de l'omission de statuer dans le délai de deux (02) mois, peut faire l'objet d'un recours pour abus de pouvoir devant la Cour administrative dans le délai de deux mois à compter de la décision ou de l'expiration du délai de deux mois.

Article 12 : Engagement

A la demande d'inscription au tableau, le postulant joint l'engagement écrit suivant : « Je soussigné, Docteur, certifie avoir pris connaissance des textes régissant l'exercice de la profession de médecin en République du Mali et m'engage sur l'honneur à les respecter ».

Article 13 : En cas de refus d'inscription par le Conseil national de l'Ordre des médecins, la décision motivée doit être notifiée au postulant. Cette décision est susceptible de recours en premier ressort devant le Ministre chargé de la santé publique et en dernier ressort devant la juridiction administrative.

Article 14 : Tout praticien qui cesse d'exercer doit en avvertir le Conseil régional qui lui donne acte de sa décision de démission et en informe le Conseil national de l'Ordre des médecins dans les meilleurs délais. Tout médecin peut demander à être rayé de l'Ordre des médecins dans les mêmes conditions.

Article 15 : Mentions portées au tableau de l'ordre

Pour chaque praticien inscrit au tableau (sections) il est mentionné :

- la date de l'inscription ;
- le numéro d'inscription ;
- les prénoms, nom et adresse de la résidence principale où l'intéressé exerce ;
- les diplômes reconnus par l'Etat et l'ordre ;

Article 16 : Le tableau comporte

1. l'inscription du président du conseil national de l'ordre des médecins;
2. sous la rubrique « conseil national de l'ordre » l'inscription des membres du conseil national de l'ordre par ordre d'ancienneté d'inscription à l'ordre;
3. sous la rubrique conseil de section A, l'inscription des membres de la dite section par ordre d'ancienneté d'inscription à l'ordre ;
4. sous la rubrique conseil de section B, l'inscription des membres de la dite section par ordre d'ancienneté d'inscription à l'ordre ;
5. sous la rubrique conseil de section C, l'inscription des membres de la dite section par ordre d'ancienneté d'inscription à l'ordre ;

Article 17 : Publication du tableau

Le tableau est tenu à la disposition du public au siège du conseil national et des ordres régionaux au journal officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Chapitre 2 : Des conditions générales de radiation du tableau de l'ordre des médecins

Article 18 : La radiation est une opération consistant à rayer sur le registre de l'ordre des médecins la mention du nom du médecin, d'un droit qui a pour effet de supprimer les droits et les effets de droit attachés à cette inscription. Le médecin qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans l'accomplissement de sa mission est radié du tableau de l'ordre des médecins.

Cette radiation n'est prononcée qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Est aussi radié du tableau de l'Ordre des médecins :

- Tout médecin qui divulgue un diagnostic ou tout traitement nouveau non validé dans le grand public.
- Tout médecin qui trompe la bonne foi des praticiens et des patients.
- Tout médecin qui a été condamné d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans.
- Tout médecin qui abuse de l'alcool et autres drogues dans son lieu de travail ou dans tout lieu public après en avoir été averti par le conseil national de l'ordre des médecins.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 19: Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriale , le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.